CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.171 du 13 juin 2008

A.175.295/XIII-4236

En cause : **la N.V. QUALITY IMMOBILIEN**,

ayant élu domicile chez
Mes Tom VAN DE VOORDE et
Filip GIJSSELS, avocats,
Gentsesteenweg 56
9900 Eeklo,

contre :

la Ville de Mouscron,

ayant élu domicile chez
Mes Edward VAN DAELE et
Benoît VERZELE, avocats,
Drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

Parties intervenantes :

1. **PIAT** François,

2. **DEWAVRIN** France,

3. **la N.V. QUESNOY**,

ayant tous élu domicile chez
Me Claude VAN MARCKE, avocat,
Kerkstraat 1
8570 Anzegem.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2006 par la N.V. QUALITY IMMOBILIEN qui demande l'annulation du permis de lotir délivré le 8 mai 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mouscron à François PIAT et à France DEWAVRIN relatif à un bien sis entre le clos Manhattan et le boulevard des Alliés à 7700 Luingne, cadastré section N, n/ 366 et ayant pour objet la division dudit bien en 7 lots en vue de la construction d'habitations;

Vu la requête introduite le 16 octobre 2006 par laquelle François PIAT, France DEWAVRIN et la N.V. QUESNOY demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mai 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, loco Mes T. VAN DE VOORDE et F. GIJSSELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. VAN DE VELDE, loco Me Cl. VAN MARCKE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2007, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.